



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

DJSC.....	2
DEF.....	2
SRHE.....	1
SJEN.....	1
SFPO.....	1
SEEO.....	1
Chancellerie.....	1
FO.....	1
RSN.....	1

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction
publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005 ;
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP),
du 9 mars 2005 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de
la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier ¹Au 1^{er} janvier 2018, les membres du personnel
enseignant de la scolarité obligatoire et de l'enseignement postobligatoire
(lycées, formation professionnelle et conservatoire de musique
neuchâtelois) verront leur traitement progresser conformément aux articles
26 et 26b RTFP sous réserve des situations prévues aux alinéas 2 et 3.

²Les membres du personnel enseignant dont le traitement a été transposé
de manière forfaitaire en vertu de l'article 41a, al. 4bis RTFP verront leur
traitement de base à 100% de décembre 2017, sans allocations et sans
rétribution complémentaire, ajusté à l'échelon correspondant à un traitement
égal ou directement supérieur.

³Pour l'enseignement en éducation physique et sportive, les enseignant-e-s
titulaires d'un master universitaire reconnu pour l'enseignement dans la
discipline précitée, qui ont été classifié-e-s en classe K ou M à la rentrée
d'août 2017 conformément à l'article 41b RTFP et qui auraient eu droit à un
échelon au 1^{er} janvier 2018 conformément à l'article 26 RTFP, progressent
de deux échelons sous réserve de l'atteinte du nombre d'échelons qui était
le leur dans leur ancienne classe de traitement pour l'enseignement en
éducation physique et sportive, soit la classe F ou H.

Art. 2 L'article 41a, al. 6 RTFP est réservé.

Art. 3 Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture et le
Département de l'éducation et de la famille sont chargés de l'application du
présent arrêté.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Art. 5 Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

